

VILLE DE SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC

Arrondissement du Havre - Département de la Seine-Maritime

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du 26 mars 2024

Convoqué le : 19 mars 2024

Nombre de membres en exercice : 16

Nombre de présents : 09

Nombre de votants : 13

Délibération n°08/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-six mars, à dix heures, le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Romain-de-Colbosc, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Clotilde EUDIER.

Étaient présents :

Mme Clotilde EUDIER, Mme Marie-Pascale LEROY, Mme Marie-Christine COLBOC
Mme Marie-Hélène LEBRUN, Mme Laurence LECLERC, Mme Christelle ROUX,
Mme Marie-Renée ROCHER, Mme Carole STIL, et M. Patrick YSNEL.

Étaient excusés :

Mme Nicole CARVALHO (pouvoir donné à Mme Carole STIL)
M. Hubert LECLERCQ (pouvoir donné à Mme Marie-Christine COLBOC)
Mme Marie-Pascale MORAND (pouvoir donné à Mme Christelle ROUX)
Mme Nadine NICOLAS (pouvoir donné à Mme Marie-Pascale LEROY)
Mme Véronique PEIGNEY
Mme Mireille VIGREUX

Était absente :

Mme Agathe MAIZERET

Mme Christelle ROUX est nommée secrétaire de séance.

Objet : RÉGIE DE RECETTES

Les membres du C.C.A.S.,

Vu la délibération n°006/2015 en date du 16 mars 2015 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des quêtes réalisées lors des cérémonies de mariages, parrainages et noces d'or ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22/03/2023

DÉCIDENT
A l'unanimité

Article 1 : Mme Annabelle BAILLET, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Annabelle BAILLET sera remplacée par Mme Valérie OGER mandataire suppléant ;

Article 4 : Mme Annabelle BAILLET ne percevra pas d'indemnité de maniement de fonds selon la réglementation en vigueur ;

Article 5 : Mme Valérie OGER, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de maniement de fonds selon la réglementation en vigueur ;

Article 6 : Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

Article 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

LE MAIRE,
PRÉSIDENTE DU C.C.A.S.

Clotilde EUDIER